

EAU

Gemapi : système d'endiguement et milieux aquatiques

Par Joël Graindorge, DGST

La nouvelle compétence Gemapi imposera aux collectivités locales de définir le système d'endiguement nécessaire à la mise en sécurité de leur territoire. Le projet de décret « digues » en définit les modalités et il faut s'y préparer avant le 1^{er} janvier 2016. Mais la problématique de la gestion des milieux aquatiques ne doit pas être occultée.

D'après la Direction générale de la prévention des risques au ministère de l'Écologie, le risque inondation en France concerne près de 17 millions d'habitants. Parmi cette population, plus de 6 millions se trouvent sur le littoral mais, pendant la période estivale, on en compte plus de 14 millions. Dans ce contexte, la stratégie nationale est, bien entendu, d'augmenter la sécurité de populations exposées, de stabiliser, voire de réduire le coût des dommages liés aux inondations mais aussi de diminuer de façon importante les délais de retour après la catastrophe. Les événements récents dans le Sud-est de la France sont la preuve d'une nécessité à agir.

La loi Maptam n° 2014-58 et ses textes d'application ont donc eu pour objectif d'organiser la nouvelle compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) avec un interlocuteur local unique, l'EPCI à fiscalité propre. Il s'agit en particulier de garantir l'efficacité et la sûreté des ouvrages assurant la prévention des inondations et des submersions. C'est le cas des digues ou de certains barrages constituant un aménagement hydraulique.

Un projet de décret, dénommé « décret digues », définira le nouveau cadre réglementaire pour ces ouvrages construits ou aménagés. Il faut toutefois souligner que les textes d'application parus ou à paraître ont pour objet principal de préciser le volet « prévention des inondations ». Cependant, les EPCI à fiscalité propre ne devront pas occulter le fait qu'elles ont aussi à gérer les milieux aquatiques, même si le contour de cette mission est beaucoup moins précis.

L'ESSENTIEL

- La collectivité devra identifier les ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence.
- Les ouvrages sont regroupés en système d'endiguement.
- L'étude de danger est nécessaire pour obtenir « la mise en conformité » auprès du préfet.
- La gestion et la restauration des milieux aquatiques doivent être prises en compte.

Le système d'endiguement de multiples ouvrages

Une des grandes nouveautés du projet de décret « digues » est de ne plus se limiter aux qualités de chacun des ouvrages. Il faut désormais raisonner en termes de système d'endiguement. C'est une notion plus large car ce système peut comprendre plusieurs digues mais si nécessaire, des ouvrages complémentaires qui, au départ, n'ont pas été conçus pour assurer la prévention des inondations. Ce sont par exemple des remblais routiers ou le passage d'une voie SNCF. Ces ouvrages, de par leur caractéristique ou leur localisation, peuvent participer à cette prévention, d'où l'intérêt de les intégrer au système d'endiguement.

Fait important, c'est la collectivité compétente en Gemapi qui décidera cette prise en compte si elle le juge utile. Par ailleurs, un système d'endiguement peut comprendre des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques comme des vannes ou des stations de pompage. De la même façon, des aménagements hydrauliques sont aussi concernés, permettant de dériver ou stocker de façon provisoire les arrivées d'eau lorsque les rivières sont en crue ou lors de submersions marines. Ce sont par

exemple des barrages, des canaux de dérivation ou des champs d'expansion de crue...

Réaliser ou actualiser les études de danger

Pour analyser les performances, il faut se référer (si elles existent) aux études de danger des ouvrages selon les dispositions de l'arrêté de 2008. À ce sujet, le décret n° 2007-1735 relatif à

LES IMPACTS FINANCIERS

Le MEDDE a présenté au Comité national de l'eau une étude de l'impact de ces mesures pour les collectivités. Sur la base de 3 000 km de digues (on en compte 9 000) et de 275 000 km de cours d'eau à entretenir (on en compte 500 000), le coût d'exploitation serait de 300 millions d'euros/an ! À court terme, le MEDDE n'a pris en compte que la nécessité des études de danger : leur coût est estimé à 15 millions d'euros sur six ans ! Coût d'une étude : environ 50 000 euros.



La Gemapi est une avancée importante pour la prévention des inondations car elle clarifie la compétence en matière d'ouvrage de protection contre les inondations.

la sécurité des ouvrages hydrauliques imposait une mise en conformité de tous les ouvrages (digue mais aussi barrages) sur la base de ces études de danger pour tous ceux existant au 1^{er} janvier 2008. Deux échéances étaient fixées : le 31 décembre 2012 pour les ouvrages de classe A et le 31 décembre 2014 pour ceux des classes B et C. A priori, pour les classes A et B, elles ont été réalisées, ce qui est loin d'être le cas pour la C. De plus, tous les ouvrages n'ont pas forcément un gestionnaire « connu ».

Dans certains territoires, ce sont plus de 40 % d'entre eux qui ne sont pas répertoriés « officiellement ». Les collectivités qui intégreront ces ouvrages dans leur système d'endiguement devront donc réaliser l'étude de danger pour sa mise en conformité en les confiant à des organismes agréés. De plus, les « anciennes » études n'ont souvent porté que sur ces « seuls » ouvrages. Au vu de la nouvelle réglementation, il faudra de toutes les façons actualiser ces études avec un nouvel objet plus large : le système d'endiguement.

Définir les niveaux de protection

Cette étude qui fera l'objet d'un nouvel arrêté doit en particulier analyser les risques présentés par le système d'endiguement pour la zone protégée et en dehors de cette zone. Pour se

faire, elle prend en compte la probabilité d'occurrence du phénomène, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. La méthodologie utilisée par le bureau d'études doit être explicitée. En particulier, un certain nombre de « définitions » sont à utiliser. La zone protégée correspond à la zone soustraite à l'inondation (qui ne concerne pas obligatoirement tout le territoire). La délimitation de cette zone est bien entendu étroitement liée au niveau de protection du système d'endiguement pour une crue bien définie « en temps de retour » (trennale, décennale, etc.). Le niveau de

protection est arrêté au regard d'un débit ou d'une cote du cours d'eau en crue ou d'un niveau marin pour les submersions marines. Il faut ajouter à cela le niveau de sûreté d'un tronçon d'ouvrage, niveau pour lequel une digue conserve une marge de sécurité. Au-delà de ce seuil, il y a un fort risque de rupture.

Mais l'objectif essentiel est de s'assurer de la protection des personnes. On définit ce niveau pour une personne résidant dans la zone par une situation « à pieds secs ». Mais attention, on ne prend pas en compte les arrivées d'eau par ruissellement ou remontée ...

LE GRAND LYON

UN TEMPS D'AVANCE

La communauté urbaine du Grand Lyon, devenue depuis le 1^{er} janvier « métropole », compte un patrimoine écologique et paysager fort (242 km de ruisseaux, 29 bassins-versants dont seulement 8 gérés) mais avec une vulnérabilité au risque inondation (350 ha de zones inondables hors PPRi Rhône, Saône et Garon). Elle a entrepris depuis de nombreuses années de mener une politique volontariste de prévention des inondations avec son premier « Atlas » dès 1996. En 2011, elle a engagé une étude d'opportunité pour réfléchir à une organisation intégrant l'ensemble des acteurs et capables de répondre aux enjeux : une nouvelle gouvernance est à trouver. Cette nouvelle autorité organisatrice devra respecter les organisations en place, notamment quand elles fonctionnent bien et sauvegarder les équilibres financiers. Pour cela, un scénario évolutif sur quinze ans est en cours de validation.

Contact : Céline De Brito, responsable unité études et projets rive droite, Services études, Direction de l'eau, cdebrito@grandlyon.org

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les classes de digues

Classe A : population > 30 000 personnes.

Classe B : 3 000 personnes < population < 30 000 personnes.

Classe C : 30 personnes < population < 3 000 personnes.